

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 3 FÉVRIER 2009

OBJET : **ENTREPRISE DE SERVICES PERSONNELS**
N/RÉF. : 08-005790

La présente fait suite à votre courriel du ***** auquel était jointe une demande d'interprétation concernant l'article 135.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI].

Interprétation demandée

Vous désirez connaître notre interprétation concernant la signification de l'expression « avantage octroyé à un employé constitué en société » utilisée dans le paragraphe *b* de l'article 135.2 de la LI.

Vous désirez également connaître le traitement fiscal des dépenses suivantes, lorsqu'elles sont payées par une entreprise de services personnels (ESP) qui n'œuvre pas dans le domaine de la vente de biens ou de la négociation de contrats :

- a) frais de voyage : les frais de voyage d'un employé constitué en société ;
- b) frais de véhicule à moteur (essence, immatriculation, permis, assurances, frais de location, entretien et réparation) ;
- c) loyer (bureau à domicile) ;
- d) frais de location de bureau ;
- e) téléphone et Internet ;
- f) frais de représentation et promotion ;
- g) publicité ;

- h) intérêts et frais bancaires ;
- i) frais de comptabilité ;
- j) salaire/frais d'un adjoint ou d'un remplaçant ;
- k) frais de formation ;
- l) cotisations professionnelles.

Interprétation donnée

L'article 135.2 de la LI prévoit les dépenses précises que l'ESP peut déduire. La société qui se qualifie d'ESP ne peut déduire que certaines dépenses, notamment celles relatives à la rémunération, aux allocations et aux avantages accordés à l'employé constitué en société et celles qui seraient par ailleurs déductibles en vertu de l'article 62 de la LI, si elles avaient été faites par un particulier. En ce qui concerne ce dernier point, pour qu'une ESP puisse déduire des dépenses admissibles en vertu de l'article 62 de la LI, elle doit œuvrer dans le domaine de la vente de biens ou de la négociation de contrats et les dépenses qu'elle peut déduire sont celles que pourrait déduire un particulier qui œuvre dans ce même domaine. Bien que la rédaction des textes fédéraux et provinciaux soit différente, il s'agit de dispositions législatives harmonisées dont la portée est la même.

Nous sommes d'avis que le terme « avantage » utilisé dans le paragraphe *b* de l'article 135.2 de la LI comprend tout avantage, c'est-à-dire les avantages imposables et non imposables dont bénéficie l'employé constitué en société¹.

Cela étant, voici le traitement fiscal des dépenses suivantes défrayées par une ESP qui n'œuvre pas dans le domaine de la vente de biens ou de la négociation de contrats :

- a) frais de voyage : à moins que les frais de voyage ne représentent un avantage pour l'employé constitué en société, l'ESP ne peut déduire ces dépenses ;
- b) frais de véhicule à moteur (essence, immatriculation, permis, assurances, frais de location, entretien et réparation) : lorsqu'une automobile est mise à la disposition de l'employé constitué en société par l'ESP, cette dernière peut

¹ Interprétation fédérale 2004-0098531E5, 17 décembre 2004. Voir aussi Joanne Magee, « Entreprise de prestation de services personnelles » (2007) 55 *Revue fiscale canadienne* 184.

déduire la valeur de l'avantage de l'employé relatif au droit d'usage et l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile ;

- c) loyer (bureau à domicile) : aucune déduction pour l'ESP ;
- d) frais de location de bureau : aucune déduction pour l'ESP ;
- e) téléphone et Internet : l'ESP peut déduire le montant correspondant à l'avantage de l'employé constitué en société, c'est-à-dire dans la mesure où il est possible de déterminer la portion d'utilisation personnelle du téléphone et de l'Internet ;
- f) frais de représentation et de promotion : aucune déduction pour l'ESP ;
- g) publicité : aucune déduction pour l'ESP ;
- h) intérêts et frais bancaires : ils ne peuvent être déduits par l'ESP ;
- i) frais de comptabilité : ils ne peuvent être déduits par l'ESP ;
- j) salaire/frais d'un adjoint ou d'un remplaçant : ils ne peuvent être déduits par l'ESP ;
- k) frais de formation : dans la mesure où les frais de formation peuvent être considérés comme représentant un avantage pour l'employé, ils constitueraient une dépense déductible par l'ESP ;
- l) cotisations professionnelles : dans la mesure où les cotisations professionnelles peuvent être considérées comme représentant un avantage pour l'employé, elles constitueraient une dépense déductible par l'ESP.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****, au *****.